COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE DES VOSGES

PV de la Réunion de la CDSA du 22 mars 2024

<u>Président :</u> Jacques HUMBERTCLAUDE
<u>Présents :</u> Gilles COME – Alain COLNE
<u>Excusé :</u> Mickael ICART

La commission s'est réunie pour reconsidérer sa décision prise lors de la réunion du 22 septembre. Dans le cas de Mr EL MAIMOUNI Nordine, en référence des articles 33c et 35, en particulier pour une mutation après fusion, il y a lieu pour le nouveau club de cet arbitre de ne pas s'acquitter de droit de mutation. En conséquence, le Club de l'ES THAON est exonéré de droit de mutation.

A. Mutations d'arbitres – club de district quitté pour un club de Ligue.

EL MAIMOUNI Nordine - Ancien club : AS REHAINCOURT - Nouveau club : ES THAON

- La commission régionale accorde la mutation vers le club de l'ES THAON.
- Le club de l'AS REHAINCOURT est radié en date du 1/07/2023 suite à sa fusion avec le club de l'AS NOMEXY VINCEY MORIVILLE.
- Le club de l'AS REHAINCOURT étant son club formateur et suite à la fusion de celui-ci avec le club de l'AS NOMEXY, cet arbitre sera comptabilisé pour le club de l'AS NOMEXY pour les saisons 2023/2024 et 2024/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- Pas de droit de mutation suite aux articles 33c et 35 du statut de l'arbitrage.

LECOMTE Gérald - Ancien club : FC SAULCY - Nouveau club : Stade Réunis ST DIE KELLERMANN

- La commission régionale accorde la mutation vers le club du Stade Réunis de ST DIE KELLERMANN.
- En application de l'art 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. Il comptera pour la saison 2023/24 pour le FC SAULCY.
- Pour son nouveau club, c'est à la commission régionale de statuer puisque c'est un club de Ligue.

- Suivant l'art 35.5, le club du **Stade Réunis de ST DIE KELLERMANN** devra un droit de mutation de 500€.

B. Mutations d'arbitres – club de district quitté pour un club de district.

DAHMANE Said - Ancien club : AS NOMEXY - Nouveau club : FC de la Vierge d'EPINAL

- La commission accorde la mutation vers le club du FC La Vierge d'EPINAL.
- Mr DAHMANE revient à l'arbitrage après 2 années d'interruption (21/22 – 22/23).
- En application de l'art 35.3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. Mr DAHMANE ayant signé sa licence le 22/11/2023 donc hors délai ne peux compter pour l'AS NOMEXY.
- En application de l'art 35.4, l'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de 4 saisons après sa démission. Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour le club du FCV EPINAL à partir de la saison 2027/28 sauf s'il cesse d'arbitrer.
- Droit de mutation 500€ à la charge du FCV EPINAL.

C. Mutations d'arbitres – indépendant quitté pour un club de district.

FIGUIERE Nicolas - Ancien club : INDEPENDANT - Nouveau club : FC BAZOILLES/Meuse

- La commission accorde la mutation vers le club de BAZOILLES sur Meuse.
- Mr FIGUIERE revient à l'arbitrage après 3 années complètes d'arrêt.
- Cet arbitre bénéficie du nouveau dispositif édicté par la Fédération Française de Football.
- Il pourra compter pour son nouveau club à condition que sa licence soit faite avant le 31 août 2023.
- Pas de droit de mutation.

Les présentes décisions de la Commission Départementale du statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé au District des Vosges – 31 ter Avenue des Templiers – 88000 – EPINAL dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la publication en ligne sur le site du District des Vosges. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (les frais de procédure d'un montant de 115 euros étant débité sur le compte du club appelant).

Le secrétaire de séance	Le Président de séance
A. COLNE	J.HUMBERTCLAUDE